

debut
1969

En accord avec le conseil national de la BRETAGNE libre, agissant comme un gouvernement en exil, les Officiers du FLB s'engagent à lutter pour libérer la Bretagne de l'occupation française et permettre aux Bretons de mettre en valeur, dans leur propre intérêt, leur potentiel économique et leur patrimoine culturel, dans un climat de justice sociale. Il jurent sous serment de poursuivre cette lutte, jusqu'au rétablissement de l'Etat breton souverain dont la constitution devra s'inspirer des principes suivants :

1/ L'Etat breton sera constitué par la Fédération des régions ou pays de Bretagne. Les limites de celles-ci seront tracées en tenant compte des traditions d'une part et des besoins de la société bretonne moderne, d'autre part. L'Etat Breton sera à structure fédérale interne et partie intégrante d'une Europe elle-même fédérée. Communes et Pays jouiront d'une très large autonomie. Le système sera organisé de telle façon que, suivant un principe de saine administration, la responsabilité des décisions et de leur exécution, se situera au niveau le plus bas possible.

2/ La déclaration des droits de l'Homme de l'ONU, la déclaration européenne des droits de l'Homme, seront solennellement proclamées, partie intégrante de la Constitution Bretonne qui mettra l'Etat au service de l'Homme et non l'Homme au service de l'Etat.

3/ La commune sera la cellule de base de la vie économique, sociale, culturelle et politique. Elle disposera du pouvoir de taxation et gèrera ses propres affaires sans avoir à passer par le Gouvernement du pays dont elle fait partie, ni du fédéral.

4/ Les pays auront un rôle économique et culturel. Ils disposeront du pouvoir de taxation qui leur permettra de se développer suivant leur désir. Ils disposeront d'une force de police autonome cette disposition et la police au service du public et l'empêche de devenir une police d'Etat qui serait utilisée comme instrument de répression (exemple CRS).

5/ L'Etat - Pouvoir législatif sera détenu par un parlement constitué de représentants du peuple élus par les pays.

B- Le pouvoir exécutif sera entre les mains du Chef de l'Etat élu par le peuple et de ministres choisis par lui parmi les députés ayant des attestations académiques de connaissances suffisantes pour remplir leurs fonctions. Un certain nombre de Ministres peuvent être recrutés en dehors de la représentation parlementaire, si ceux-ci n'ont pas les compétences nécessaires.

C- Le pouvoir judiciaire relèvera d'un corps indépendant de l'exécutif et sera chargé de l'application des lois conçues par le pouvoir législatif. Cette disposition qui enlève le Ministère de la Justice à l'Exécutif, a pour but de dépolitiser la Justice.

6/ Système fiscal
Les impôts ne devront pas être un fardeau pour le contribuable ils seront perçus par les différents Gouvernements. Chaque ville, chaque pays, aura donc son destin entre ses mains et décidera de son propre développement. Le système fiscal sera basé sur le principe suivant: ce qui compte, c'est ce dont on dispose pour ses besoins et non la façon dont on l'obtient.

L'enseignement sera libre et laïque. Les écoles seront gérées par les communes dans les écoles. / ...

Les partis politiques devront cesser toute activité politique et se consacrer à leur rôle électoral. Tout parti politique qui enfreint ces règles sera considéré comme illégal.

7/ Le partage des responsabilités et des prérogatives entre le Gouvernement Fédéral, les Gouvernements de pays et communaux et les individus, se fera d'après les critères suivants : le bien-être et la liberté des individus seront considérés comme le but ultime de l'action des différents gouvernements . Rien ne sera entrepris par le Gouvernement Fédéral s'il peut l'être à un autre niveau .

8/ Les affaires extérieures, la Haute cour de Justice, l'Armée, l'Administration des Postes et seront du ressort du Gouvernement Fédéral.

9/ La Bretagne aura une Armée de métier, limitée dans ses effectifs.

10/ Les services publics administratifs seront du domaine d'entreprises communautaires locales ou de société en régie.

11/ Le rôle de l'Etat : L'Etat n'ayant sa raison d'être que dans la nécessité pour une communauté d'accomplir des tâches que les individus seuls ne peuvent réaliser, les activités de l'Etat seront limitées à ces tâches. La richesse d'un Etat étant fonction de sa productivité le nombre des fonctionnaires sera limité au minimum absolument nécessaire. Ils seront recrutés par voie de concours. Le rôle essentiel de l'Etat sera d'assurer un développement harmonieux de toute la Bretagne. Le droit français (Code Napoléon) sera remplacé par l'ancien droit coutumier breton adapté au XX^e siècle. Le principe fondamental du droit Breton est que toute personne sera considérée innocente et traitée comme telle, jusqu'à ce qu'un tribunal l'ait déclarée coupable. Il appartiendra à l'accusateur de prouver la culpabilité du prévenu et non à celui-ci de prouver son innocence. Les citoyens auront un droit de recours gratuit contre l'Etat en cas d'abus de pouvoir reconnu par un tribunal. Les citoyens pourront être jugés dans l'une des deux langues officielles du pays Breton .

12/ Le système économique sera celui de la libre entreprise, tempéré par des lois sociales strictes et l'instauration de régies d'Etat dans les domaines qu'il serait dangereux ou nuisible de confier à l'entreprise privée, tout en tenant compte que le rôle d'un Etat n'est pas de faire du commerce. Les investissements de capitaux étrangers en Bretagne seront sous le contrôle du Gouvernement Fédéral. La possession du sol et de biens immobiliers est interdite à des personnes ne possédant pas la nationalité Bretonne et aux compagnies dont tous les administrateurs ne sont pas Bretons .

13/ Le système social qui sera instauré sera inspiré des meilleurs systèmes en vigueur dans le monde et comprendra notamment : - l'assurance travail au lieu de l'allocation chômage - l'assurance récolte pour les cultivateurs - le salaire annuel garanti pour tous - le versement de toutes les allocations de transfert possible requis par la justice sociale.

14/ Système culturel : Le breton sera la langue nationale enseignée dans toute la Bretagne, le français la 2^e langue officielle . Les moyens mis en oeuvre pour l'enseignement du breton permettront , dans un laps de temps relativement court, d'enseigner la langue bretonne à tous les degrés et d'en faire une langue véhiculaire vivante.

Les enfants dont la langue d'enseignement sera le breton, recevront des avantages financiers au cours de leur scolarité. Graduellement, pour accéder à la fonction publique, il sera nécessaire de connaître les deux langues officielles. L'enseignement sera sous un contrôle indépendant rigoureux .

A - Contrôle financier par le Gouvernement . B - Contrôle des programmes et de la qualité de l'enseignement par le conseil des Universités , composé d'étudiants de niveau universitaire et de professeurs de tous les niveaux d'enseignement. C- Contrôle administratif. Afin de permettre aux parents de contrôler eux-mêmes les sommes allouées à l'instruction de leurs enfants, le contrôle administratif sera fait par un conseil d'école local qui pourrait être composé par : a/ un expert comptable nommé par les parents , b/ un expert en éducation nommé par les parents , c/ des représentants de parents élus par eux, d/ des représentants de professeurs élus par les professeurs de l'école .

L'enseignement peut être privé ou gouvernemental , mais en aucun cas il ne peut être enseigné de religion dans les écoles.

15/ Les partis politiques devront cesser toute activité partisane en période de campagne électorale. Tout parti politique qui enfreindrait ces lois

15/ Suite ... Les critères qui serviront à obtenir l'investiture seront donc non.....mais à la valeur personnelle du candidat et de ses engagements, ainsi que ces capacités à améliorer le bien-être de ses commettants. Toute personne élue devra démissionner du parti politique dans lequel elle aura milité. Aucune personne ayant représenté une circonscription électorale comme député dans un Gouvernement français ne pourra poser sa candidature à un Parlement Breton .

16/ Une réforme agraire sera accomplie grâce au soutien total qui sera donné par les différents Gouvernements aux organisations paysannes dans le but de rendre compétitives les exploitations familiales . Les grands domaines appartenant à des personnes étrangères au Pays et n'y vivant pas seront expropriés. La restructuration des terres permettra de les exploiter d'après les régimes suivants : a/ la propriété étant celle de l'exploitant lui-même b/ La propriété étant celle d'un non-exploitant limitée à une seule ferme ou à une seule ferme susceptible d'être louée à un métayer. c/ Plusieurs fermes , le nombre devrait être limité à trois, appartiennent à un fermier qui a la faculté de les exploiter toutes ou d'exploiter l'une d'entre elles et de louer les autres à un métayer qui aura droit de préemption en cas de vente . d/ le système coopératif, les fermiers membres de la coopérative restant propriétaire de leur ferme . e/ Le système communautaire intégral, les fermes appartiennent à la communauté, à la coopérative, ou à la commune. Elles peuvent exploiter des industries de transformation des produits agricoles, les autres fermiers pouvant devenir actionnaires.

Les gouvernements devront assurer la protection des sols contre les effets nocifs de la destruction des talus et l'emploi excessif de produits chimiques toxiques .

17/ La constitution bretonne reconnaîtra la séparation des Eglises et de l'Etat. La liberté de conscience, de croyance et de culte, sont inviolables. Les biens des communautés religieuses seront réaménagés et taxés justement afin qu'elles assurent une existence honnête à elles-mêmes et à leurs œuvres tout en satisfaisant la justice sociale.

18/ Droits acquis : Toutes les pensions, retraites ou années de service acquises pendant l'occupation française par les fonctionnaires et les anciens combattants seront garanties à leurs bénéficiaires si ceux-ci ne se sont pas signalés par des activités anti-bretonnes.

19/ La politique internationale sera basée sur la paix, la justice pour tous et la liberté. Elle sera guidée par la conscience du peuple breton de son appartenance à l'Europe, la nécessité de son ouverture sur le monde et le bien-être que cette politique doit apporter au peuple breton .

Les traités de commerce internationaux sont négociés par le Gouvernement fédéral, mais ils doivent être approuvés par les Assemblées de pays dont chacune a un droit de veto par exemple pour interdire l'importation de denrées dont la Bretagne est excédentaire .

Le Front de Libération de la Bretagne combat pour assurer le bonheur des habitants de la Bretagne, ses Officiers formulent le vœu que tous les Bretons de toutes les opinions, lisent cette charte, méditent ses articles et rejoignent ses rangs nombreux pour lutter dans un esprit de justice humaine

Par délégation

CHEF du FLB